Charte Mondiale pour les personnes en Psychothérapie

1. Droit à la dignité et au respect
Quelle que soit sa demande ou son état psychique, la personne en psychothérapie a droit au respect, à la dignité et à l'intégrité de sa personne physique et mentale, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Droit au libre choix
La personne en psychothérapie a le droit de choisir librement sa méthode et son psychothérapeute et de modifier ce choix, si elle l'estime nécessaire.

3. Droit à l'information
La personne en psychothérapie a le droit de connaître la (ou les) méthode(s) employée(s) par le psychothérapeute, ainsi que sa qualification, sa formation et son affiliation professionnelle.

4. Conditions de la psychothérapie
Les conditions de la psychothérapie doivent être précisées avant tout engagement :
les modalités (verbale, émotionnelle, corporelle…), la durée et la fréquence des séances, la durée présumée du traitement et ses conditions de prolongation ou d'arrêt, le coût financier (honoraires, prise en charge éventuelle, conditions d'assurance, règlement des séances manquées).

5. Droit à la confidentialité
Le psychothérapeute doit s'engager, auprès de la personne en thérapie, au secret professionnel absolu, concernant tout ce qui lui est confié au cours de la thérapie. Cette confidentialité est une condition indispensable à la relation thérapeutique.
Elle est limitée par les dispositions légales en vigueur.

6. Engagement déontologique du psychothérapeute
Le praticien est tenu de respecter le code de déontologie de son organisme professionnel de référence. Ce code est communiqué sur simple demande. Le psychothérapeute est dans l'obligation d'assumer ses responsabilités : il doit s'engager à ne pas utiliser la confiance établie à des fins de manipulation politique, sectaire ou personnelle (dépendance émotionnelle, intérêts économiques, relations sexuelles…).

7. Procédure de doléance
En cas de plainte ou de réclamation, la personne en psychothérapie peut s'adresser à des organismes professionnels de recours ou à la justice.

Cette charte a été élaborée par la Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse (FF2P) à l'occasion de ses Etats généraux, en 2001. Elle a été votée par le WCP, sur proposition de la France, le 14 juillet 2002, lors de l'Assemblée générale de ses membres, réunie pendant le 3e Congrès mondial de Psychothérapie, à Vienne (Autriche) – congrès qui a réuni 4000 psychothérapeutes de 80 pays de tous les continents.